



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SOLAVI des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V, notamment les articles L.513-1, R.512-31, R.512-33 et R.513-2 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2007 qualifiant d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A.97-9 en date du 31 janvier 1997 autorisant la société des Transports Routiers AUBRY à exploiter une station de lavage intérieur de citernes routières Z.A.C. de l'Epinette à Seclin ;

Vu le donné acte en date du 22 mai 2003 du changement de raison sociale de la société des Transports Routiers AUBRY qui devient société LORAFRET ;

Vu le donné acte en date du 3 juillet 2009 de reprise d'exploitation à compter de 2004 par la société SOLAVI pour le site de SECLIN 1053 avenue de l'Epinette Parc de l'Epinette ;

.../...

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2010-1341, n° 2010-369 et n° 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu le dossier déposé le 11 août 2009 par la société SOLAVI demandant une extension de son activité de lavage des citernes ayant contenu des produits minéraux et des produits d'origine alimentaire (liquides et pulvérulents) et la mise en place d'une station d'épuration des eaux de lavage des citernes ;

Vu les courriers des 4 mai et 17 novembre 2010 de la société SOLAVI complétant le dossier susvisé et demandant le bénéfice des droits d'antériorité des installations classées qu'elle exploite à SECLIN, Z.A.C de l'Épinette ;

Vu le rapport du 27 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 avril 2012 ;

Considérant le dossier susvisé par lequel la société SOLAVI envisage des modifications de ses installations qui ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients nouveaux, ni à accroître les dangers ou inconvénients initiaux ;

Considérant la recevabilité de la déclaration du bénéfice des droits d'antériorité effectuée par la société SOLAVI dans son courrier du 17 novembre 2010 susvisé ;

Considérant que les modifications de la nomenclature engendrées par le décret susvisé et que la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ne concernent que les installations régulièrement mises en service avant le 14 avril 2010 ;

Considérant que l'installation sise à SECLIN, 1053 Avenue de l'Épinette exploitée par la société SOLAVI reste soumise à autorisation au regard des rubriques nouvelles de la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Considérant que ces modifications de classement de l'installation classée sont la conséquence directe de la modification de la nomenclature introduite par le décret susvisé ;

Considérant que le site de SECLIN exploité par la société SOLAVI est situé dans un secteur classé S2, défini comme vulnérable, par l'arrêté interpréfectoral du 25 juin 2007 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Dénomination

La société SOLAVI, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LUDRES (54712) - 450, rue du Champ-Moyen ZI de Fléville, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à SECLIN (59113), 1053 rue de l'Épinette, ZAC de l'Épinette.

.../...

Article 2 - Prescriptions applicables

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° A.97-9 du 31 janvier 1997 susvisé reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 susvisé est modifié comme suit :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique	Nature de l'installation	*AS, A, E, D, NC
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure à 20 m ³ /j.	2795	La quantité d'eau mise en œuvre est de 70 m ³ /j.	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2910	Installation de combustion alimentée au gaz naturel d'une puissance absorbée de 209 kW destinée au séchage des citernes routières après lavage.	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	2920	Installation de compression d'air dont la puissance totale est de 20 kW.	NC

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4 - Implantation et aménagement de la station de lavage des citernes

Les aires d'ouverture des citernes, fûts et autres contenant, de rinçage et de lavage, sont implantées et maintenues à une distance minimale de 10 m des limites de propriété.

Les activités de lavage intérieur de citernes de transport sont exercées dans un bâtiment couvert et fermé.

Article 5 - Exploitation de la station de lavage des citernes

Article 5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.

.../...

Article 5.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour des conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver.

Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 5.3 – Citernes routières autorisées au lavage

Les dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'installation est autorisée à laver les citernes routières transportant :

- des produits alimentaires (amidon, farines, glucose, huiles végétales, sirop, sucres et dérivés, vins, ...), liquides ou pulvérulents;
- des produits minéraux (ciment, craies, sables et autres produits minéraux inertes).

Toute citerne routière ayant contenu d'autres produits que ceux indiqués ci-dessus est interdite au lavage sur le site de Seclin »

Article 5.4 - Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des citernes lavées

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage, le rinçage des contenants et le traitement, en particulier les Fiches de Données de Sécurité prévues par l'article R.231-53 du Code du Travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants, destinés à être lavés, reçus sur le site sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les caractéristiques physico-chimiques des substances contenues dans ces résidus ;
- les risques associés aux substances contenues dans ces résidus.

Ces données sont obligatoirement vérifiées et confirmées à la réception du contenant.

Une copie de ce document est conservée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.5 - Envol des matières

L'exploitant met en œuvre des dispositions pour empêcher les envols de matières, notamment lors des opérations de rinçage.

Article 5.6 - Citernes contenant des fluides et des gaz

Le dégazage à l'air libre des citernes contenant des fluides et des gaz est interdit.

.../...

Article 6 - Eau de lavage des citernes

Article 6.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement et destinée au lavage des citernes provient du réseau d'eau public de la ville de Seclin.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale (m ³ /an)
Réseau public	20 000

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par semaine, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre y compris lorsqu'il s'agit d'effluents de rinçage réutilisés après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrant dans le process pour que le lavage soit efficace.

Article 6.3 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires et effluents pollués des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 6.4 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 7 – Collecte des effluents liquides issus de la station de lavage des citernes

Article 7.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux issus de la station de lavage des citernes sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide issu du process de lavage non prévu à l'article 7.3 non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

.../...

Article 7.2 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 7.3 – Localisation du point de rejet des effluents aqueux issus de la station de lavage

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet des effluents aqueux issus de la station de lavage
Nature des effluents	Eaux issues de la station de lavage des citernes
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de la ZAC de l'Épinette
Traitement avant rejet	Station interne de traitement des eaux
Milieu naturel récepteur final	Canal de la Deûle

Article 7.4 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

.../...

Article 7.5 – Caractéristiques générales du rejet

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 7.6 – Valeurs limites d'émission des eaux issues du lavage des citernes

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet, après traitement, des eaux issues du lavage des citernes dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Rejet n°5 (cf. repérage du rejet défini à l'article 7.3 du présent arrêté)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MeS	30
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	10
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

Les valeurs limites du présent article sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites en concentration fixées ci-dessus.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Article 7.7 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant réalise, à minima une fois par mois pendant neuf mois, puis, en cas de résultats satisfaisants, tous les trois mois, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 7.6 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur 48 heures de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées .

.../...

Article 7.8 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine, même après épuration, est interdit.

Article 7.9 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents, produits et déchets recueillis, en cas d'accident se fait, soit dans les conditions prévues au point ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 7.10 - Épandage

Tout épandage des déchets et effluents est interdit.

Article 8 - Air – Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, de gaz liquéfiés ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Dans le cas où les produits et déchets entreposés ou manipulés présenteraient une gêne olfactive, susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la santé publique, ou émettraient des vapeurs ou gaz toxiques, les réservoirs et les stockages seront fermés ou mis en dépression, et les gaz collectés et traités.

Article 9 – Déchets produits par la station d'épuration

Article 9.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par la station d'épuration et en limiter la production.

Article 9.2 – Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 9.3 – Nature et caractéristique des déchets produits par la station d'épuration

Le principal déchet généré par le fonctionnement normal de l'installation précitée est limité à la quantité suivante:

Référence nomenclature déchets (annexe II de l'article R.541-8 du CE)	Nature du déchet	Filière de traitement	Quantité maximale annuelle produite de déchets en fonctionnement normal
19.08.14	Boues résiduaires de station d'épuration	E-VAL	100 m ³

.../...

Article 10 – Niveaux acoustiques

Article 10.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De surcroît, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Périodes de Jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Périodes de Nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'alinéa précédent, dans les zones à émergence réglementée.

Article 10.2 – Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leur émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.3 – Vibrations

Toute activité engendrant des vibrations pouvant nuire au voisinage est interdite.

Article 10.4 – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'article 10.1 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'1/2 heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

.../...

Article 11 - Champs captants

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2007 susvisé qui qualifie de « projet d'intérêt général » la zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille.

L'exploitant doit notamment mettre en application les règles particulières d'occupation et d'utilisation des sols définies par le « projet d'intérêt général » précité.

Article 12 - Risques

Article 12.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie de l'installation recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondantes à ces risques éventuels.

Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 - Moyens de prévention et lutte

12.2.1 - Systèmes de détection

Dans les bâtiments fermés, des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 12.1 présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques notamment les aires destinées à l'ouverture des fûts, citernes ou autres contenants pouvant contenir des résidus gazeux.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme mentionnés à l'alinéa précédent.

12.2.2 - Moyens d'intervention

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte qu'elles se trouvent à moins de 200 m d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance des aires de stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le niveau d'eau requis est matérialisé afin d'apprécier en temps réel, la quantité d'eau disponible dans la réserve.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, et sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

.../...

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an), dont le suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Article 13 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 – Décision et Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SECLIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

28 JUN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



